

Arrêt

n° 55 658 du 8 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2009 par x, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués.*

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 17 février 2009, dépourvu de document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez membre du HSHS depuis 1999. Vous auriez été nommé à différentes reprises « homme de confiance » chargé de surveiller le déroulement des élections, le jour des scrutins. En 2003, le jour du second tour des élections présidentielles, vous auriez été arrêté par les autorités après avoir dénoncé des fraudes commises dans le bureau de vote. Vous auriez été relâché le lendemain après avoir été battu. En 2004, vous auriez été détenu 24 heures à la police de Shaoumian qui vous aurait accusé

d'assassinat. La commune aurait taxé votre activité commerciale de manière abusive et vous auriez dû fermer votre commerce fin 2004, début 2005. Vous auriez encore été détenu 24 heures à la police de Shangavit pour détention d'armes. Des hommes du général Saroyan vous auraient réclamé 50000 dollars. Ils auraient été réclamer cet argent chez vos parents. Un mois plus tard, votre mère serait décédée d'une hémorragie cérébrale. En décembre, après l'enterrement de votre mère, vous auriez été agressé personnellement par ces mêmes personnes. Vos voitures et vos terres auraient été confisquées. A différentes reprises la police vous aurait demandé de justifier des achats, notamment de terres, que vous aviez faits. Vous auriez écrit une lettre au Président de la République pour vous plaindre des traitements que l'on vous faisait subir. Vous auriez été entendu par l'adjoint du procureur du parquet de Shaoumian. Ce dernier vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous auriez reçu des menaces téléphoniques. Fin 2006, vous auriez quitté l'Arménie pour aller en Géorgie. Vous y auriez vécu chez diverses connaissances. En février 2009, de peur que la police arménienne ne vous arrête, vous auriez quitté la Géorgie à destination de l'Europe.

B. Motivation.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté le pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations des divergences fondamentales portant sur vos activités politiques, vos arrestations, votre présence même en Arménie.

Ainsi, dans votre questionnaire du Commissariat général, vous avez affirmé ne jamais avoir été membre d'un parti politique (page 3). Par contre, au Commissariat général, vous avez déclaré être membre du HSH depuis 1999 et avoir même possédé une carte de membre (pages 3 et 4).

De plus, toujours dans votre questionnaire, vous avez déclaré avoir été désigné 5 fois personne de confiance lors des élections présidentielles et parlementaires (page 3). Or, interrogé sur ce point précis au Commissariat général vous avez déclaré n'avoir été désigné personne de confiance dans le cadre des élections présidentielles et parlementaires qu'à 4 reprises (page 5).

En outre, dans le questionnaire précité vous avez affirmé avoir participé à la campagne électorale de l'opposition pour les élections présidentielles de février 2008 et vous avez déclaré risquer d'être tué en raison de cette participation (page 3). Or, au Commissariat général, interrogé sur ce point précis vous avez indiqué ne pas avoir pris part à la campagne des élections présidentielles de février 2008 (page 5).

De même, si devant les services de l'Office des étrangers vous avez déclaré avoir quitté l'Arménie le 23 novembre 2008 et avoir ensuite séjourné en Géorgie jusqu'en février 2009, soit durant environ deux mois (rubrique 34) ; au Commissariat général, vous avez déclaré avoir quitté l'Arménie fin 2006 ou début 2007 et avoir ensuite séjourné en Géorgie durant plus de deux ans et ne jamais être rentré en Arménie depuis cette date (pages 2 et 5).

Au vu de tout ce qui précède, nous sommes dès lors dans l'impossibilité de déterminer le lieu de votre séjour entre le début de l'année 2007 et la date de votre arrivée en Belgique et partant, les problèmes dont vous prétendez avoir été la victime et les craintes qui en découleraient. A ce propos, il importe de souligner que vous ne versez aucun document qui nous apporterait un éclaircissement sur votre lieu de séjour entre le début 2007 et février 2009.

Enfin, le montant que vous auriez payé pour votre voyage diffère selon vos déclarations à l'Office des étrangers, 4000 dollars (rubrique 33) et au Commissariat général, 5000 dollars (page 3).

L'ensemble de ces contradictions remet totalement en cause la crédibilité de l'entièreté de votre récit.

Il convient encore de relever que bien que vous prétendiez que votre commerce ait été fermé fin 2004/début 2005 suite à des surtaxes imposées par les autorités, qu'une instruction ait été ouverte par le parquet concernant des achats de terrains que vous auriez effectué et que vos biens aient été confisqués à l'initiative du général Saroyan, vous ne versez cependant aucun document pour étayer un tant soit peu vos dires.

A l'appui de vos déclarations, vous avez produit un permis de conduire, 4 cartes 'd'homme de confiance' et un recépissé de la police daté du 11/12/2006 relatif à une convocation. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – quod non- il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier administratif) que bien que des problèmes, plus ou moins graves selon les cas, se sont présentés pour des opposants politiques entre 2003 et 2006 lors des périodes électorales et assimilées ; fin 2006, il n'y avait pas de risque de persécution à l'égard des opposants politiques en cas de retour en Arménie.

De même, à l'occasion des élections législatives de mai 2007, il n'a pas été question de persécutions, tant en ce qui concerne les militants et sympathisants que les dirigeants des partis d'opposition. Il ressort encore des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est aussi jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions.

Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes ayant soutenu l'opposition et ayant participé à des manifestations, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il va de soi, que les personnes qui ne se trouvaient pas en Arménie au moment de l'élection présidentielle de 2008 et qui n'étaient pas présentes lors des événements qui ont suivi et n'y ont donc pas participé, ne risquent pas de rencontrer des problèmes (liés à ces événements) avec les autorités en cas de retour en Arménie.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, par.A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de ceans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ».

3.2. Il estime que ses déclarations contiennent des indications suffisantes permettant d'établir le bien-fondé de ses craintes. En outre, il explicite les raisons pour lesquelles il n'est pas d'accord avec la partie défenderesse quant à de prétendues divergences et contradictions dans son récit.

Par ailleurs, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves et estime qu'il répond bien à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il soulève la violation du principe du raisonnable et considère que la partie défenderesse a reconnu, de manière insuffisante, les problèmes qu'il a rencontrés en Arménie.

3.3. En conclusion, il sollicite l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire et le renvoi de la cause auprès de la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Remarques préalables.

4.1. Eu égard à l'erreur manifeste d'appréciation invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. D'autre part, le requérant invoque la violation du principe d'équité mais ne précise nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ce principe. Il en va de même du principe du raisonnable, en ce qu'il estime que la partie défenderesse a reconnu à tort de manière insuffisante les problèmes qu'il a rencontrés en Arménie.

5. L'examen du recours.

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la décision attaquée constate un certain nombre de divergences relatives à l'activité politique du requérant, à son arrestation ainsi qu'à sa présence en Arménie.

Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le requérant ne fournit aucun document permettant de prouver la fermeture de son commerce suite au paiement de surtaxes, l'instruction ouverte par le Parquet suite à l'achat de terrains ou concernant les terrains qui lui auraient été confisqués.

D'autre part, la décision attaquée constate que le requérant ne fournit qu'un permis de conduire, quatre cartes "d'homme de confiance" et un récépissé de la police au titre de documents permettant de prouver ses dires quant à ses craintes de persécutions.

Enfin, les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général quant au déroulement des différentes élections et la décision attaquée met en évidence le fait que les personnes qui n'étaient pas présentes lors des élections de 2008 ne sont pas sujettes à des persécutions.

5.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation

est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.2. En termes de requête, la partie défenderesse ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé des craintes. Elle n'avance pas la moindre critique sérieuse de nature à mettre en cause les contradictions pertinentes relevées dans la décision entreprise et ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause les renseignements recueillis par la partie défenderesse à propos de la situation des opposants politiques en Arménie. Elle se borne, pour expliquer les importantes contradictions entre les déclarations successives du requérant, à affirmer que le « CGRA n'a pas tenu compte du temps écoulé entre le moment des événements ... (entre 2003 et 2006) et celui de sa demande d'asile » et de rajouter que « le CGRA n'a aussi à tort pas tenu compte des expériences traumatiques que le requérant a rencontrés suite aux événements en Arménie ».

Le Conseil considère que de telles explications ne peuvent être retenues. A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, il juge que cette explication ne peut justifier les déclarations extrêmement divergentes qui portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile, à savoir les contradictions quant à ses activités politiques, à ses arrestations ou encore à sa présence en Arménie. De plus, il ne justifie nullement l'existence d'un traumatisme par un quelconque élément concret et pertinent, tel qu'un certificat médical ou tout autre document pertinent. Par ailleurs, cette explication ne peut nullement justifier des contradictions aussi importantes.

Il convient également d'ajouter que le récit du requérant n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur sans pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, lesquelles apparaissent contradictoires, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

Concernant les documents fournis, à savoir un permis de conduire, quatre cartes "d'homme de confiance" ou encore un récépissé de la police du 11 décembre 2006, le Conseil constate, qu'au vu des contradictions et divergences entachant le récit du requérant sur des éléments essentiels, il ne peut être accordé aucune force probante à ces documents qui ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués comme étant le fondement de sa demande d'asile.

Le Conseil ne peut que constater que le requérant ne prouve, à aucun moment, avoir à craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé intense ou international* ».

7.2. A l'appui de son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué de motif sérieux de nature à mettre en doute la crédibilité de son récit et estime que ce dernier répond bien à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.